



Arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-206 en date du 6 novembre 2023

fixant des prescriptions complémentaires à la carrière de calcaire et à ses installations mobiles de traitement exploitées par la société Carrière du Grand Breuil, lieu-dit « le Grand Breuil » 86600 Saint-Sauvant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87/2014 en date du 4 juin 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et d'habitats d'espèces animales protégés au bénéfice de la SARL Carrières du Grand Breuil pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de Saint-Sauvant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-212 en date du 23 septembre 2014 autorisant monsieur le directeur de la SARL Carrière du Grand Breuil à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « le Grand Breuil », commune de Saint-Sauvant, une carrière de calcaire et ses installations mobiles de traitement, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Étienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la lettre préfectorale du 1^{er} février 2023 adressée à la société Carrière du Grand Breuil, l'informant de la caducité de l'autorisation accordée en 2014 conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et lui demandant la remise d'un dossier de cessation d'activité sous 3 mois ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société Carrière du Grand Breuil par courriel du 28 juin 2023 relatif à la modification des conditions de remise en état et usages futurs du site après mise à l'arrêté définitif de l'exploitation ICPE ;

Vu les avis favorables du propriétaire de la parcelle concernée par la remise en état et du maire de la commune de Saint-Sauvant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2023 ;

Vu le courrier adressé le 12 octobre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel des 23 et 26 octobre 2023 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière n'a jamais vraiment débutée, la zone exploitée se limitant à une bande de 15 x 45 m sur une profondeur de 5 m, et que la dernière campagne d'extraction remonte à 2017 ;

Considérant que l'absence d'exploitation a favorisé l'occupation spontanée du site par de la faune et de la flore sauvage ;

Considérant la présence avérée d'espèce protégées, et notamment d'œdicnèmes criard nichant sur le site ;

Considérant qu'une remise en état du site pourrait être plus préjudiciable aux espèces en présence que le maintien de ce dernier en l'état ;

Considérant que les diagnostics environnementaux ne pourront être entrepris qu'à l'automne 2023, période de sensibilité moindre pour les espèces en présence ;

Considérant par conséquent qu'un délai au 31 mars 2024 peut être accordé pour la remise du dossier de cessation ;

Considérant que le projet de centrale solaire sur le site voisin, actuellement en phase d'instruction, a fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que le déplacement de la clôture avec le circuit Henri Bellin devra prendre en compte les conclusions de cette étude afin de limiter autant que possible les impacts sur la faune et la flore ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Carrière du Grand Breuil, SIREN 790 092 605, dont le siège est situé 2 rue de Pranzay 86600 Lusignan, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'elle exploite lieu-dit « le Grand Breuil » 86600 Saint-Sauvant, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Déclaration de cessation des activités

L'exploitant transmet au plus tard le 31 mars 2024 le dossier de cessation conformément aux articles R. 512-39 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Notamment, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Article 3 – Modifications des conditions de remises en état

La remise en état de la carrière est modifiée conformément au porter-à-connaissance susvisé. À cet effet, l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

« L'objectif final de la remise en état consiste en un espace naturel remarquable mettant en valeur les différents types de milieux générés dans le cadre de l'exploitation mais aussi permettant le développement de la biodiversité. Sont explicités, ci-après, les obligations en termes de travaux de remise en état.

En ce qui concerne la mise en sécurité du site :

- *maintien des haies et de la clôture périphériques ;*
- *maintien de toute la signalisation en périphérie du site. Les pancartes prévenant des dangers encourus en cas d'entrée sur la carrière seront enlevées et remplacées par une signalisation appropriée (risque de chute) ;*
- *maintien du merlon périphérique en limite des fronts de taille. Ce merlon sera déjà totalement végétalisé ;*

- déplacement et maintien de la limite séparative entre l'emprise carrière et le circuit Henri Bellin (merlon avec clôture). Le déplacement de cette limite fait l'objet de précautions nécessaires à la sauvegarde des espèces (faune et flore) potentiellement présentes au sein du merlon, et tient compte, le cas échéant, des éventuelles observations figurant dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque sur l'emprise de l'ancien circuit ;
- maintien de la gestion de tous les dispositifs de sécurité interdisant l'accès au site ;

En ce qui concerne l'aménagement des fronts :

- maintien des fronts en l'état ;

En ce qui concerne l'aménagement des banquettes intermédiaires :

- conservation des banquettes à l'état brut, sans régilage de stériles ou de terre végétale ;
- colonisation par la végétation totalement naturelle ;
- interdiction de mettre en place des plantations artificielles ou d'espèces « exotiques » ainsi que des cultivars ornementaux (type jardin d'agrément ou parc urbain) et des espèces végétales non spontanées dans la région ;

En ce qui concerne l'aménagement du carreau final :

- aucun apport de terre végétale. Le carreau final est laissé en l'état sans travaux particuliers ;

En ce qui concerne le traitement des secteurs hors zone d'extraction :

- évacuation de tous les stocks de matériaux aux abords de la zone d'extraction ;
- sanctuarisation du carreau de carrière en utilisant uniquement les stériles restant sur place (mélange terre et cailloux) pour créer un talus, qui sera surmonté d'une haie d'espèces locales mélangées. Ce dispositif talus et haie permet de bloquer l'accès aux véhicules motorisés sur le carreau ;
- réalisation une partie de la plateforme d'accueil côté circuit, sur lequel il n'y a pas d'enjeux relatifs à la biodiversité.

Pour finir :

le site est débarrassé de tout résidu d'exploitation (stocks de matériaux marchands, infrastructures éventuellement mise en place), et la piste privée desservant le site est maintenue ainsi que le portail.

La remise en état doit être effectuée conformément au plan en annexe 4 du présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée à l'échéance de la présente autorisation. »

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sauvant et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Saint-Sauvant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Carrières du Grand Breuil et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Sauvant ainsi qu'au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 6 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne Brun-Rovet